



**LES ASPECTS PRIX DE TRANSFERT DES
RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES ET DES
INCORPORELS**

Libreville - Gabon

23-26 février 2015

5. Les aspects prix de transfert des incorporels




Classement des marques mondiales les plus puissantes (BrandZ)

BRANDZ™ Top 100

most valuable global brands 2014

2014: YEAR OF TRANSFORMATION, CONSOLIDATION AND DISRUPTION

The value of the BrandZ™ Top 100 Most Valuable Global Brands 2014 is \$2.9 trillion.

12% GROWTH ACROSS ALL CATEGORIES FROM 2013

Top 100 \$2.6 trillion (2013) | Top 100 \$2.9 trillion (2014)

TOP 10 BRANDS

Brand	Value (2014)	Change (%)
Google	\$158,843m	40%
Apple	\$147,880m	20%
IBM	\$107,541m	4%
Microsoft	\$90,185m	29%
McDonald's	\$85,706m	5%
Coca-Cola	\$80,683m	3%
VISA	\$79,197m	41%
at&t	\$77,883m	3%
Marlboro	\$67,341m	3%
amazon.com	\$64,255m	41%

Source: <http://www.millwardbrown.com>



Classement des marques mondiales (Forbes)

		Valeur de la marque en milliards de dollars	Variation en %	Revenus générés par la marque en milliards de dollars	Dépenses de publicité en millions de dollars	Industrie
1	Apple	104.3	20	156.3	1 100	Technologie
2	Microsoft	56.7	4	77.8	2 600	Technologie
3	Coca-Cola	54.9	9	23.5	3 342	Boissons
4	IBM	50.7	5	104.5	1 339	Technologie
5	Google	47.3	26	43.5	772	Technologie
6	McDonald's	39.4	5	88.3	788	Restauration
7	General Electric	34.2	22	132.1	-	Diversifié
8	Intel	30.9	-4	53.3	2 000	Technologie
9	Samsung	29.5	53	181.0	4 398	Technologie
10	Louis Vuitton	28.4	16	9.4	4 211	Luxe

Source: <http://www.forbes.com/powerful-brands/>

4



Principes directeurs de l'OCDE applicables aux incorporels

- **Chapitre VI** des Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert : “Considérations particulières applicables aux biens incorporels” (Mars 1996)
- **Chapitre VIII** des Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert : “Accords de répartition des coûts” (Août 1995)
- **Annexe au chapitre VI** des Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert : Exemples sur les actifs incorporels dont l'évaluation est très incertaine (Février 1998)



5



Révision des Principes directeurs de l'OCDE applicables aux incorporels



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Instructions relatives aux aspects intéressant les prix de transfert des actifs incorporels

ACTI018 - Londres 2014



OCDE

- Projet de rapport **initial** publié en **juin 2012**
- Consultation publique en novembre 2012
- Projet de rapport **révisé** publié en **juillet 2013**
- Consultation publique en novembre 2013
- **Publication du rapport** sur les aspects prix de transfert des incorporels (phase 1) en **septembre 2014** dans le cadre des travaux portant sur le projet BEPS.
- Les travaux portant sur les aspects prix de transfert des incorporels (phase 2) seront publiés en **septembre 2015** dans le cadre des travaux portant sur le projet BEPS.

6



Travaux portant sur les aspects prix de transfert des incorporels – Phase 1

- Rapport final publié en septembre 2014:
 - Modifications apportées aux chapitres I et II des Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert
 - Économies de localisation et caractéristiques du marché local
 - Collectif de travail
 - Synergies de groupe multinational
 - Modifications apportées au chapitre VI des Principes directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert
 - Identifier les actifs incorporels
 - Propriété des actifs incorporels et droits aux revenus tirés de leur exploitation
 - Détermination des conditions de pleine concurrence pour les transactions portant sur des actifs incorporels
 - Nombreux exemples d'application

7



1. IDENTIFIER LES ACTIFS INCORPORELS



Définition

Le terme “incorporel” désigne une chose

- Qui n’est **pas un actif corporel ni un actif financier**,
- Qui peut être **possédée ou contrôlée** aux fins d’utilisation dans le cadre d’activités commerciales, et
- **dont l’utilisation ou le transfert serait rémunéré** s’il avait lieu dans le cadre d’une transaction entre parties indépendantes dans des circonstances comparables.

9



Éléments requis pour être qualifié d'actif incorporel

- Quelque chose qui peut être **possédé ou contrôlé**
 - Cela n'inclut pas les caractéristiques spécifiques du marché local (ex: taille du marché, pouvoir d'achat des ménages,...)
 - Cela n'inclut pas non plus les synergies de groupe car elles ne sont ni possédées ni contrôlées par une seule entreprise du groupe multinational.
- Qui peut être utilisé dans le cadre **d'activités commerciales**
- Dont **l'utilisation ou le transfert serait rémunéré** pour des transactions entre entreprises indépendantes
- Qui n'est ni un **actif corporel** ni un **actif financier**

10



Éléments non requis

- Aucune nécessité d'être considéré comme un actif incorporel au sens comptable;
- Aucune nécessité d'être considéré comme un actif incorporel d'un point de vue fiscal ou aux fins de la retenue à la source conventionnelle (art. 12 du modèle de convention de l'OCDE);
- Aucune nécessité de protection légale;
- Aucune nécessité d'être transférable isolément.

11



Définition trop étroite versus Définition trop large

- **Définition trop étroite:** Certains éléments n'entreraient pas dans le champ de la définition et pourraient donc être transférés ou utilisés sans donner lieu à une rémunération distincte même si cette utilisation ou ce transfert serait rémunéré dans le cadre de transactions entre entreprises indépendantes.
- **Définition trop large:** L'utilisation ou le transfert de certains éléments dans le cadre de transactions entre entreprises associées donnerait lieu à une rémunération dans des circonstances où cette rémunération n'existerait pas dans le cadre de transactions entre des entreprises indépendantes.



Illustrations

Sont des actifs incorporels	Ne sont pas des actifs incorporels
Brevets	Synergies de groupe
Savoir-faire et secrets industriels ou commerciaux	Caractéristiques spécifiques des marchés
Marques de fabrique, noms commerciaux et marques commerciales	Économies de localisation
Droits conférés par les contrats et concessions	Main d'œuvre (toutefois les droits contractuels et les obligations sont des actifs incorporels)
Licences et droits limités similaires sur des actifs incorporels	
Survaleur et valeur d'exploitation	



2. TRAITEMENT PRIX DE TRANSFERT DES FACTEURS IMPORTANTS DE COMPARABILITÉ



Actifs incorporels et facteurs de comparabilité

- Des modifications ont été apportées aux **chapitres I et II** des Principes Directeurs de l'OCDE concernant les points suivants:
 - Économies de localisation
 - Autres caractéristiques du marché local
 - Collectif de travail
 - Synergies de groupe multinational

15



Economies de localisation

- **Économies imputables à l'exercice d'activités** sur un marché donné.
- Les principes posés aux paragraphes 9.148 à 9.153 des Principes Directeurs qui portent sur les économies de localisation dans le contexte d'une restructuration **s'appliquent en général à toutes les situations où il existe des économies de localisation.**
- Lorsqu'il existe des transactions et des entités comparables sur le marché local, ces comparables fourniront **l'indication la plus fiable quant à la façon dont les économies de localisation devraient être réparties entre les entreprises associées.**

16



Economies de localisation

En l'absence de comparables sur le marché local, il convient de prendre en compte **l'ensemble des faits et circonstances de l'espèce** pour déterminer:

- L'existence éventuelle d'économies de localisation;
- Le **montant** de ces éventuelles économies de localisation;
- Si ces économies de localisation ont été **répercutées sur des fournisseurs ou des clients indépendants;**
- Comment les économies de localisation non répercutées sur les fournisseurs et clients **doivent être réparties.**

17



Autres caractéristiques du marché local

- Les caractéristiques du marché local peuvent **influer sur la comparabilité** et des **ajustements** appropriés sont parfois nécessaires.
- Exemples: taille du marché, croissance du marché, préférences des ménages en termes de produits, infrastructures locales, intensité de la concurrence, réservoir de main d'œuvre qualifiée.
- Lorsqu'il existe des transactions comparables entre entreprises indépendantes sur le marché local, **aucun ajustement spécifique ne devrait être nécessaire** pour tenir compte des caractéristiques du marché local.
- A défaut de comparables fiables, les ajustements de comparabilité appropriés pour tenir compte des caractéristiques du marché local doivent être déterminés **sur la base de l'ensemble des faits et circonstances pertinents**.

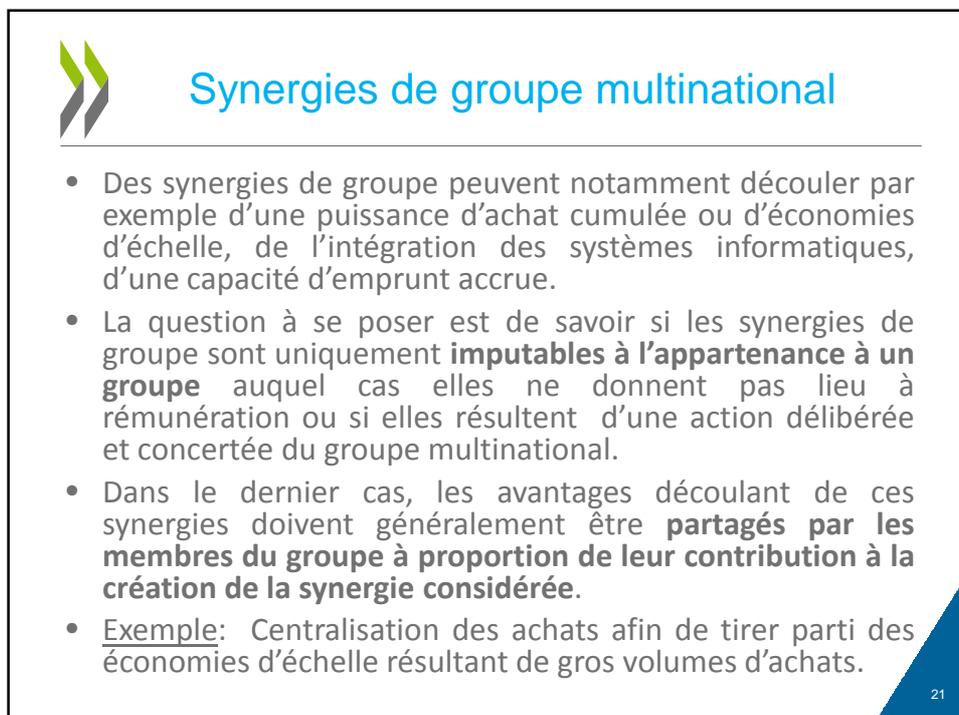
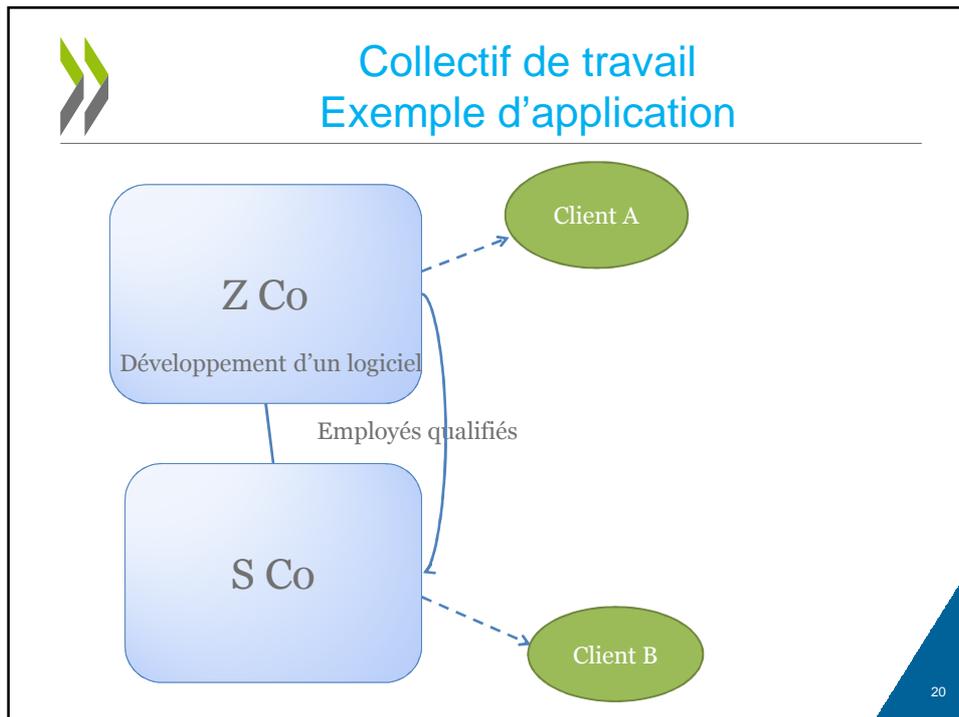
18

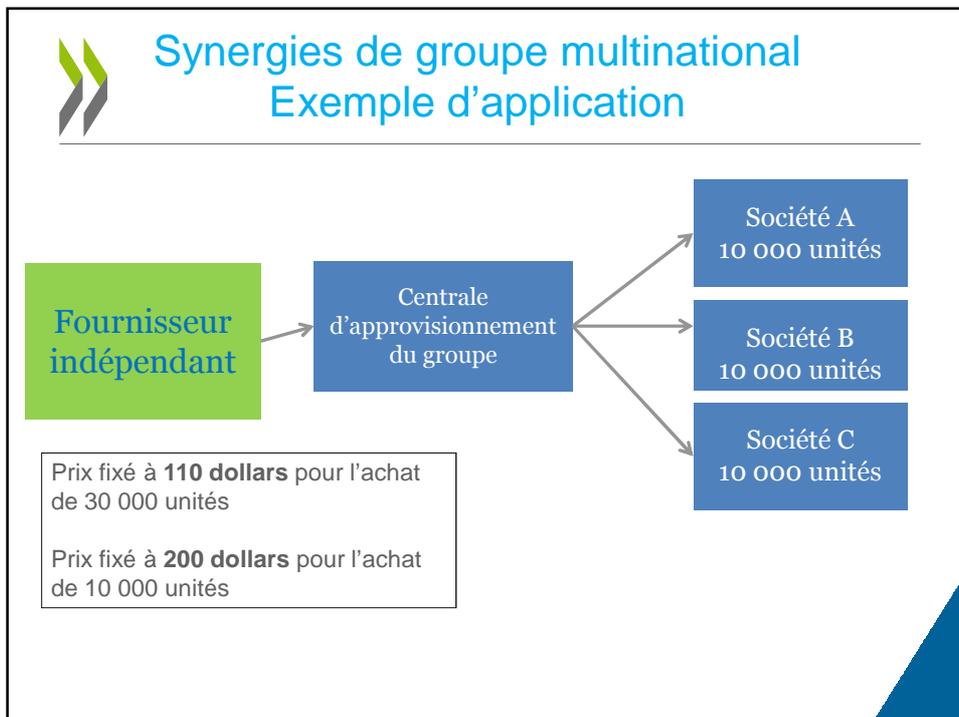
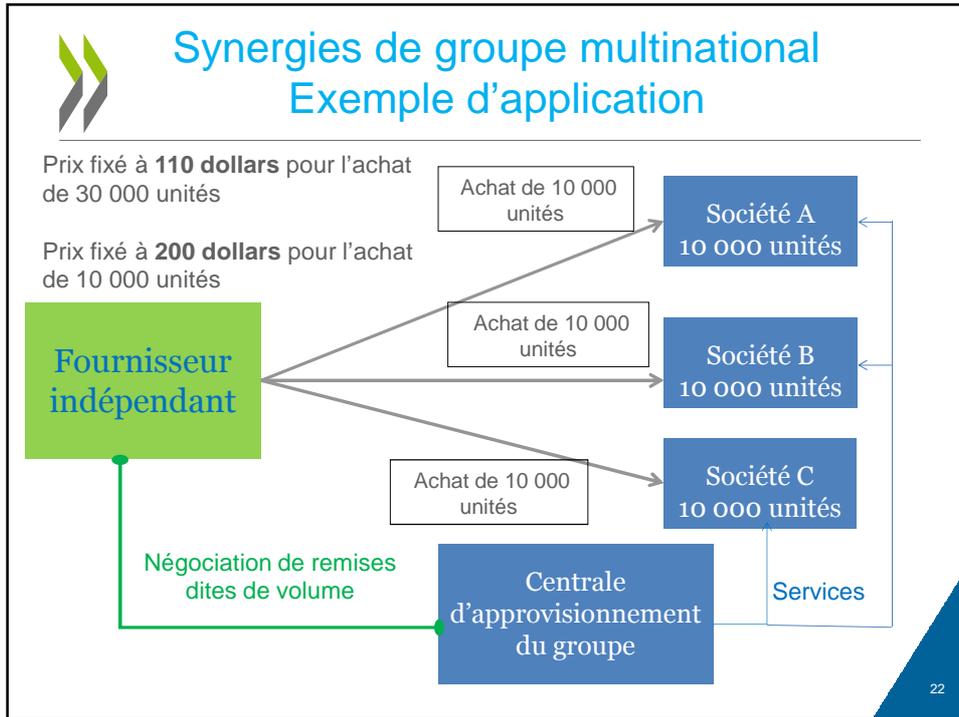


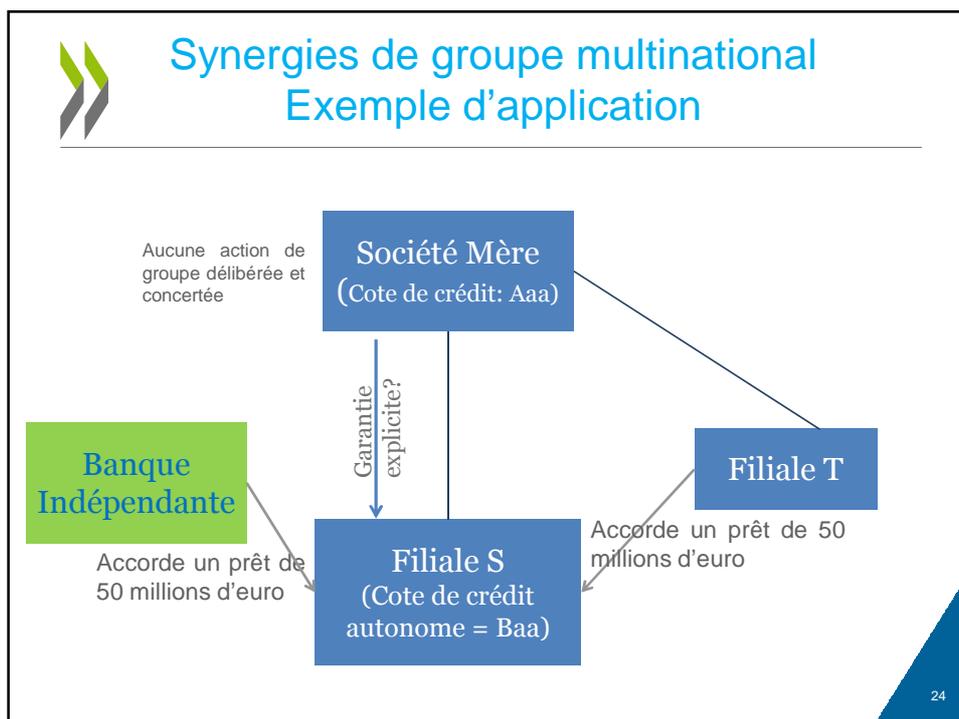
Collectif de travail

- La valeur d'un ensemble d'employés caractérisé par des **qualifications et une expérience uniques** peut influencer sur le prix de pleine concurrence des services fournis par ce groupe d'employés.
- Dans de nombreux cas, le transfert ou le détachement d'employés ne donnera pas lieu à une rémunération autre que la rémunération de pleine concurrence appropriée des services fournis par ces employés.
- Dans certains cas, le transfert ou le détachement d'un ou plusieurs employés peut se traduire par le **transfert d'un savoir-faire précieux ou d'autres actifs incorporels de valeur** qui doit être analysé selon les Principes directeurs du chapitre VI.

19







3. PROPRIÉTÉ DES ACTIFS INCORPORELS ET DROITS AUX REVENUS TIRES DE LEUR EXPLOITATION

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES
POUR UNE VIE MEILLEURE



Les aspects prix de transfert des incorporels – Phase 2

- La 2^{ème} phase des travaux sur les aspects prix de transfert des incorporels doit être achevée en 2015.
- En raison des interactions existants entre les travaux sur la propriété des actifs incorporels et les travaux sur le risque, la requalification des transactions et les actifs difficiles à valoriser qui devront être examinés en 2015 dans le cadre du Projet BEPS, les nouvelles orientations sont provisoires et seront finalisées à l'échéance 2015.

26



Répartition des revenus tirés de l'exploitation des actifs incorporels

- La propriété légale et les accords contractuels sont le **point de départ de l'analyse** toutefois,
 - Les entités qui contribuent au **développement, à l'amélioration, l'entretien, la protection et l'exploitation des actifs incorporels doivent être rémunérées de manière appropriée**. Cela inclut les entités qui exercent des fonctions, utilisent des actifs, supportent des risques mais également les entités qui contrôlent de telles activités.
- Il peut être difficile de trouver des transactions comparables portant sur l'externalisation des fonctions importantes.
- Une méthode unilatérale de détermination des prix de transfert sera nettement moins fiable si l'entité exerçant une part significative de ces fonctions importantes est la partie testée.

27



Propriété légale des actifs incorporels

- La détermination de la propriété légale des actifs incorporels constitue une **première étape importante** de l'analyse.
- Toutefois, la propriété légale d'un actif incorporel **ne confère, en soi, aucun droit de conserver in fine les revenus** tirés par le groupe de l'exploitation de cet actif.
- Les revenus qui sont in fine conservés par le propriétaire légal dépendent **des fonctions qu'il exerce, des actifs qu'il utilise et des risques qu'il assume** ainsi que des contributions apportées par les autres membres du groupe multinational compte tenu des fonctions qu'ils exercent, des actifs qu'ils utilisent et des risques qu'ils supportent.

28



Fonctions importantes

- Les **fonctions importantes** qui contribuent de manière significative à la création de valeur incluent notamment:
 - La conception et le contrôle des programmes de recherche et de commercialisation;
 - Le contrôle des décisions stratégiques concernant les programmes de mise au point d'actifs incorporels;
 - La gestion et le contrôle des budgets;
 - La prise de décisions clés concernant la défense et la protection des actifs incorporels.
- Il peut être **difficile de trouver des transactions comparables** portant sur l'externalisation de ces fonctions importantes.

29



Le rôle du financement

- Le **financement de tout ou partie des fonctions** liées au développement, à l'amélioration, l'entretien, la protection et l'exploitation des actifs incorporels est important et doit être évalué conformément au principe de pleine concurrence.
- Une entreprise qui apporte des fonds mais ne contrôle pas les risques, ni n'exerce aucune autre fonction liée à l'activité financée, **ne bénéficie généralement pas d'un rendement anticipé équivalent à celui d'un investisseur dont la situation est similaire** mais qui exerce et contrôle également des fonctions importantes et contrôle des risques associés à l'activité financée.
- S'il ne prend en charge aucun autre risque, un bailleur de fonds assumant un risque de financement est généralement en droit de **bénéficier à ce titre d'un taux de rendement anticipé corrigé des risques, mais pas davantage.**

30



La prise en charge de risques

- Les risques liés au développement, à l'amélioration, l'entretien, la protection et l'exploitation des actifs incorporels sont importants pour déterminer les prix des transactions contrôlées et déterminer quelles entités seront en droit de bénéficier d'une partie des revenus tirés de l'exploitation de ces actifs incorporels.
- Le financement et la prise de risques doivent être évalués séparément. Il ne peut être simplement supposé ou affirmé que l'entité qui finance le développement d'un actif incorporel assume tous les risques associés à ce développement.
- Pour déterminer la répartition des risques liés aux actifs incorporels entre les membres d'un groupe multinational, il convient d'appliquer les principes énoncés au Chapitre IX des Principes Directeurs de l'OCDE:
 - Capacité financière à assumer le risque
 - Comment et par qui le risque financier est-il contrôlé?

31





4. IDENTIFIER ET CARACTÉRISER LES TRANSACTIONS PERTINENTES

 **OCDE**
DES POLITIQUES MEILLEURES
POUR UNE VIE MEILLEURE



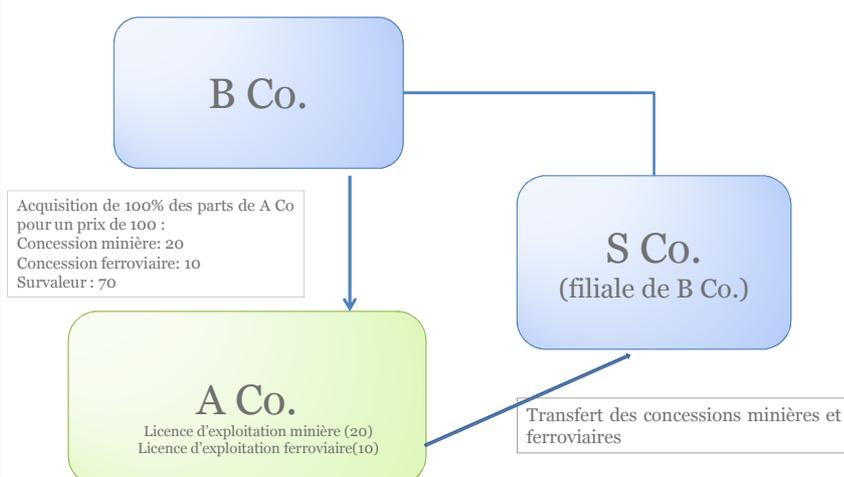
Transactions portant sur le transfert d'actifs incorporels

- Identifier les termes des transactions portant sur le transfert d'actifs incorporels.
- Identifier les transactions effectives ayant eu lieu en se référant à la conduite des parties.
- Identifier tous les actifs incorporels transférés y compris les transferts de combinaisons d'actifs incorporels.
- Identifier la nature des restrictions ou limitations des droits transférés.
- Identifier les transactions portant sur des transferts d'actifs incorporels combinés à d'autres transactions commerciales (ex: vente de biens ou fourniture de services).

34



Exemple



35



5. DETERMINER LE PRIX DE PLEINE CONCURRENCE DES TRANSACTIONS PORTANT SUR DES ACTIFS INCORPORELS




2 catégories de transactions

- Transactions portant sur le **transfert d'actifs incorporels ou de droits sur des actifs incorporels**
 - Transfert de tous les droits sur l'actif incorporel (ex: vente d'actifs incorporels ou concession d'une licence exclusive d'utilisation perpétuelle);
 - Transfert de certains droits uniquement (ex: concession de licences faisant l'objet de restrictions géographiques, d'une limitation de durée...).
- Transactions portant sur **l'utilisation d'actifs incorporels** sans transfert d'actifs incorporels ou de droits sur des actifs incorporels.

37



Détermination des conditions de pleine concurrence pour les transactions portant sur des actifs incorporels

- Application des principes énoncés aux Chapitres I à III des Principes Directeurs de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.
- Chacune des 5 méthodes de prix de transfert de l'OCDE trouve à s'appliquer.
- Mise en garde concernant l'utilisation de certaines méthodes:
 - L'utilisation de méthodes de prix de transfert cherchant à estimer la valeur d'un actif incorporel à partir du coût de mise au point de cet actif est généralement déconseillée.
 - Les **méthodes unilatérales** (prix de revente, marge nette) ne sont généralement pas suffisamment fiables pour la valorisation directe des actifs incorporels.
- Les **techniques d'évaluation peuvent être utiles** (méthode DCF) étant précisé que les hypothèses qui sous-tendent le modèle d'évaluation doivent être conformes au principe de pleine concurrence.

38



Comparabilité

- Il est essentiel de tenir compte des **caractéristiques spécifiques des actifs incorporels** lors de la réalisation d'une analyse de comparabilité portant sur un transfert de tels actifs notamment si la méthode de prix de transfert retenue est fondée sur des comparables.
- Il peut s'avérer **difficile d'identifier des actifs incorporels comparables** pour soutenir une analyse fondée sur des comparables.

39



Comparabilité

Les **principales caractéristiques propres aux actifs incorporels** qui peuvent être **pertinentes en vue d'une analyse de comparabilité** portant sur un transfert d'actifs incorporels ou de droits sur de tels actifs sont les suivantes:

- Exclusivité
- Portée et durée de la protection juridique
- Couverture géographique
- Durée d'utilité
- Avancement du développement
- Droits relatifs aux améliorations, révisions et mises à jour
- Avantages escomptés

D'autres facteurs peuvent également être importants dans des cas spécifiques.

40



Les risques

Les **principales catégories de risques** à considérer dans le cadre de l'analyse de comparabilité sont les suivants:

- Risques liés à l'évolution future des actifs incorporels;
- Risques liés à l'obsolescence des produits et à la perte de valeur des actifs incorporels;
- Risques liés aux violations de droits sur des actifs incorporels.

41



Utilisation de comparables issus de bases de données

- Utilisation de **bases des données commerciales** ou de **recueils spécifiques des contrats de licences ou d'accords similaires** accessibles au public pour examiner les actifs incorporels potentiellement comparables et les taux de redevances;
- Cela étant, il importe d'évaluer si les informations publiques issues de ces bases de données sont suffisamment détaillées.

42



Sélection de la méthode la plus appropriée

- Applications des prescriptions énoncées aux paragraphes **2.1 à 2.12** des Principes directeurs de l'OCDE:
 - Agrégation des transactions aux fins d'une analyse de prix de transfert;
 - Utilisation d'une ou plusieurs méthodes.
- **Chacune des 5 méthodes de prix de transfert de l'OCDE peut s'avérer être la plus appropriée** selon les circonstances de l'espèce.

43



Les méthodes de prix de transfert

- **Chacune des 5 méthodes de prix de transfert de l'OCDE** peut s'appliquer aux transferts d'actifs incorporels ou de droits sur des actifs incorporels.
- **Les techniques d'évaluation fondées sur la valeur actualisée des flux de revenus ou de trésorerie futurs** susceptibles d'être tirés de l'exploitation de l'actif incorporel peuvent s'avérer très utiles.
- Précautions concernant l'utilisation de certaines méthodes
 - L'utilisation de méthodes de prix de transfert cherchant à **estimer la valeur d'un actif incorporel à partir du coût de mise au point** de cet actif est généralement déconseillée.
 - Les **méthodes unilatérales** (prix de revente et marge nette) ne sont généralement pas des méthodes **fiables** aux fins de valorisation directe d'actifs incorporels. Néanmoins, elles peuvent être utilisées pour valoriser indirectement des actifs incorporels.

44



Les méthodes les plus utilisées

- La **méthode du prix comparable sur marché libre** lorsque des transactions sur le marché libre portant sur des incorporels ont été identifiées.
- La méthode du **partage des bénéfices** – orientations à réviser dans le cadre du Projet BEPS.
- **Les techniques d'évaluation**

45



Utilisation des techniques d'évaluation

- **Utilisation possible des techniques d'évaluation** pour estimer le prix de pleine concurrence d'actifs incorporels transférés entre entreprises associées.
- Toutefois, **nécessité de se conformer au principe de pleine concurrence** et aux prescriptions exposées dans les Principes directeurs de l'OCDE.
- Ces techniques peuvent s'avérer utiles pour conduire une analyse prix de transfert **en l'absence de transactions comparables sur le marché libre.**
- Les techniques consistant à **estimer la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles d'être tirés de l'exploitation des actifs incorporels transférés** peuvent être particulièrement utiles lorsqu'elles sont correctement appliquées.
- Des cas d'application des techniques d'évaluation sont fournis dans les **exemples 28 à 30** figurant à l'annexe du nouveau chapitre VI des Principes directeurs de l'OCDE.

46



Préoccupations propres à l'application des techniques d'évaluation

- De **légères modifications** apportées à un ou plusieurs paramètres du modèle d'évaluation peuvent conduire à de **grandes variations** de la valeur estimée de l'incorporel fournie par le modèle.
- Caractéristiques à prendre en compte dans l'évaluation des hypothèses qui sous-tendent les calculs d'un modèle d'évaluation fondé sur l'actualisation des flux de trésorerie:
 - Degré d'exactitude des prévisions financières
 - Hypothèses relatives aux taux de croissance
 - Taux d'actualisation
 - Durée d'utilité des actifs incorporels et valeurs finales
 - Hypothèses relatives à l'imposition

47



Détermination des conditions de pleine concurrence pour les transactions portant sur l'utilisation d'actifs incorporels sans transfert d'actifs incorporels

- Application des principes figurant aux **chapitres I à III** des Principes directeurs de l'OCDE.
- Les incorporels sont un **facteur important de comparabilité**
- Il est fréquent que des **comparables puissent être identifiés** malgré l'utilisation d'actifs incorporels par l'une au moins des parties à la transaction contrôlée.
- Lorsque l'utilisation **d'actifs incorporels uniques et de valeur** rend difficile l'analyse de comparabilité, les méthodes moins dépendantes de l'identification de comparables fiables telles le **partage de bénéfices et les techniques d'évaluation** pourront être privilégiées.

48



Questions ?

